



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°38 du 5 juin 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

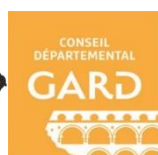
RAPPEL

L'Assemblée Générale d'été 2026 aura lieu le Samedi 20 Juin 2026 au stade des Antonins (Nîmes).

L'adresse, heure exacte et les documents vous seront communiqués dans les plus bref délais.



abeille
ASSURANCES



MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n° 38 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **Mardi 02 juin 2026**

À : **18h - PRESENTIEL**

Présidence : **M. Mohamed TSOURI**

Présents : **Mrs. Salim GALAI, Bernard PERIS, Jean Christophe MORANDINI, Karim EL BACHIRI**

Absent(e)s excusé(e)s: **Mme Claire MANTOUX
Mrs. Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime CASTILLO, Sauveur ROMAGNOLE**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.



Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 37 de la réunion du 26/05/2026

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS F A 8

Dossier n°2025/2026- CSR- **483**

Match n°54688117 du 28/05/2026

MOUSSAC FC 1 (581698) / US LA REGORDANNE 1 (563664)

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **MOUSSAC FC 1 (581698)** lors de la rencontre prévue contre **US LA REGORDANNE 1 (563664)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail au secrétariat du district pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à **MOUSSAC FC 1 (581698)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **US LA REGORDANNE 1 (563664)** sur le score de 3/0
- **DECLARE** l'équipe de **MOUSSAC FC 1 (581698)** forfait général (Art 81-4 RG DGL)
- **DEBIT 80€** pour forfait général (Art. 25 RG District) à l'équipe **MOUSSAC FC 1 (581698)**
- Les points acquis de la phase aller sont maintenus
- Les points acquis de la phase retour sont maintenus

Transmet à la commission gestion des compétitions féminines.

SENIORS D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- **484**

Match n° 53656449 du 31/05/2026

A. C. PISSEVIN. VALDEG 2 (525595) / VALLABREGUES US 1 (590587)

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*



4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **VALLABREGUES US 1 (590587)** lors de la rencontre prévue contre **A. C. PISSEVIN. VALDEG 2 (525595)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail au secrétariat du district pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à VALLABREGUES US 1 (590587) pour en reporter le bénéfice à l'équipe A. C. PISSEVIN. VALDEG 2 (525595) sur le score de 3/0**
- **DECLARE l'équipe de VALLABREGUES US 1 (590587) forfait général (Art 81-4 RG DGL)**
- **DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 25 RG District) à l'équipe VALLABREGUES US 1 (590587)**
- **DEBIT 200€(5x40€) indemnités à verser au club adverse (ART 25 RG DU DISTRICT)**
(ST PRIVAT, PUJAUT, NIMES EST FUTSAL, BAGNOLS PONT 3, AUBORD)

- **Les points acquis de la phase aller sont maintenus**
- **Les points acquis de la phase retour sont maintenus**

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR- 485

Match n°53574836 du 31/05/2026

VERGEZE EP 2 (500377) / LANGLADE FC 2 (563786)

Réserve avant match formulée par l'équipe **LANGLADE FC 2 (563786)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **VERGEZE EP 2 (500377)**

« **Cette réclamation est motivée par le fait que :**

Des joueurs de l'équipe **VERGEZE EP 2 (500377)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club, alors que cette dernière ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

Confirmée par courriel en date du 31 mai 2026

Sur la forme

, L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond

Article – 167-2 RG FFF

. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).



Considérant que l'équipe Seniors Départementale 3 de Vergèze EP a pour équipes supérieures l'équipe Seniors Régional 3 et l'équipe U20 Régional 1 ;

Considérant que le championnat U20 Régional 1 constitue une compétition supérieure aux compétitions Seniors Départementales ;

Considérant dès lors que l'équipe U20 Régional 1 doit être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe Seniors Départementale 3 ;

Considérant que l'équipe Seniors Régional 3 disputait une rencontre le même jour que l'équipe Seniors Départementale 3 et n'est donc pas concernée par la réclamation ;

Considérant en revanche que l'équipe U20 Régional 1 ne disputait aucune rencontre le même jour ni le lendemain ;

Considérant que sa dernière rencontre officielle était celle du 10 mai 2026 opposant Vergèze EP 21 à Aimargues ST O 21 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des feuilles de match que les joueurs **BAUDUCCO GALTIER Luca**, **EL YOUSSEFI Soufiane** et **AMORIN DOS SANTOS Kevyn** ont participé à la fois à cette rencontre et à la rencontre contestée ;

Considérant que, dans ces conditions, leur participation avec l'équipe inférieure pourrait relever des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant toutefois que l'article 167.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que cette interdiction ne s'applique pas aux joueurs U20 alternant entre compétitions U20 et Seniors ;

Considérant qu'après vérification, les trois joueurs concernés étaient titulaires d'une licence U20 ;

Qu'ils ne sont donc pas soumis à la restriction prévue à l'article 167.2 ;

Qu'ainsi, l'équipe de VERGEZE EP 2 (n° 500377) n'était pas en infraction ;

Qu'en conséquence, la réclamation doit être déclarée non fondée.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- Réserve avant match du club de **LANGLADE FC 2 (563786) : NON FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DEBIT 30€** Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art. 36 RG District) au club de **LANGLADE FC 2 (563786)**

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

SENIORS D3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- **486**

Match n°53606355 du 17/05/2026

CHAMBORIGAUD ASC 1 (511921) / E. P. J. GRAND COMBIEN 1 (553328)

Voir PV CSR Disciplinaire correspondant.



U 15 D1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 487

Match n°54454608 du 10/05/2026

ALES OL 2 (503029) / ES PAYS UZES 1 (581232)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **ES PAYS UZES 1 (581232)** en date du 01 juin 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que l'équipe de **ALES OL 2 (503029)** aurait fait participer à la rencontre susvisée les joueurs **Brahim JOUAAID (licence n° 2548172380)** et **Gabriel FERNANDEZ (licence n°2548548368)**, et qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club, alors que cette dernière ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

Le club **ES PAYS UZES 1 (581232)** indique qu'il apparaît en outre que cette situation se serait produite, a minima, lors de deux rencontres ce qui constitue une acquisition d'un droit indu par la répétition de l'infraction

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

La demande a été transmise au club ALES OL 2 (503029) qui a fait ses observations.

Sur le fond,

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Considérant que, pour l'équipe U15 D1 du club ALES OL 2 (n° 503029), les équipes supérieures sont l'équipe U16 R2 et l'équipe U14 Territoire ;

Considérant que l'équipe U14 Territoire était engagée en compétition le même week-end et n'est donc pas concernée par la présente réclamation ;

Considérant en revanche que, bien qu'une rencontre de l'équipe U16 R2 ait été programmée le même week-end, celle-ci n'a pas été disputée en raison du forfait de l'équipe adverse ;

Considérant qu'en conséquence, la dernière rencontre effectivement jouée par l'équipe U16 R2 remonte au 19 avril 2026, à savoir la rencontre **ALES OL 21 – LATTES AS 21** comptant pour le championnat Régional 2



Considérant que la feuille de match de cette rencontre fait apparaître la participation des deux joueurs mis en cause, que leur participation à la rencontre contestée constitue une infraction aux dispositions de l'article 167-.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant également que le joueur **Brahim JOUAAID (licence n° 2548172380)** a participé à la rencontre U16 R2 du 12 avril 2026 opposant **ALES OL 21 à SC NARBONNE MONTPL 21** ;

Considérant que cette participation supplémentaire caractérise une répétition de l'infraction ;

Il en résulte que le club **ALES OL 2 (n° 503029)**, en faisant participer le joueur **Brahim JOUAAID (licence n° 2548172380)** lors de la rencontre l'opposant à l'**ES Pays d'Uzès 1 (n° 581232)**, a acquis un droit indu par une infraction répétée aux dispositions de l'article 167-2 RG FFF.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCATION du club de l'ES Pays d'Uzès 1 (n° 581232): FONDEE**
- **DIT match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ALES OL 2 (n° 503029), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'ES Pays d'Uzès 1 (n° 581232), sur le score 3/0**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de ALES OL 2 (n° 503029),**

Transmet à la commission de gestion des compétitions jeunes.

U 15 D1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 488

Match n°54454629 du 31/05/2026

NÎMES GAZELEC 1 (514959) / BAGNOLS PONT 2 (548837)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **ES PAYS UZES 1 (581232)** en date du 01 juin 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que l'équipe de **NÎMES GAZELEC 1 (514959)** aurait fait participer à la rencontre susvisée le joueur **Rassim GUEDRI (licence n° 9602785705)**, celui-ci serait susceptible d'être en état de suspension, en infraction avec les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF relatives aux modalités de purge des sanctions.

Sur la forme.

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*



-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

« Le motif relevé par le club ES Pays d'Uzès entrant dans le champ d'application de l'évocation, la Commission le déclare recevable et le transmet au club Nîmes Gazélec pour observations.

Sur le fond,

Article - 226 Modalités pour purger une suspension (RG FFF)

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion... »

Après étude du dossier, et notamment de la feuille de match de la rencontre ainsi que des éléments figurant dans les fichiers de la Ligue Occitanie, il apparaît que le joueur **Rassim Guedri** a écopé d'un troisième carton jaune lors de la rencontre **Alès OL 2 – Nîmes Gazélec 1** du **24 mai 2026**.

Cette accumulation de cartons a donné lieu à une sanction d'**un match ferme**, prononcée par la Commission de discipline avec une **date d'effet fixée au 1er juin 2026**, soit postérieurement à la date de la rencontre contestée.

Dès lors, à la date de cette rencontre, le joueur ne se trouvait pas en état de suspension et pouvait donc valablement y prendre part.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCATION du club de l'ES Pays d'Uzès 1 (n° 581232) : NON FONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de, ES Pays d'Uzès 1 (n° 581232)**

Transmet à la commission de gestion des compétitions jeunes.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance
Karim EL Bachiri



À l'attention des délégués et des arbitres,

Nous vous rappelons que lors de toutes les rencontres officielles, il est obligatoire de produire un rapport.

Nous insistons particulièrement sur l'importance de signaler tout incident, quel qu'il soit, survenu avant, pendant ou après la rencontre. Ces éléments sont essentiels pour le suivi et l'étude des différents dossiers.

Nous vous remercions pour votre rigueur et votre engagement.



COMMISSION DES FEMININES

Procès-verbal n°18 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	Jeudi 04 Juin 2026
À :	16 H
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes Françoise GEBELIN, Nadine GRECO, Martine JOLY, Mr Grégory GRAUBY, Mr Lefranc Didier
Excusée :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbatons des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N°17 du 07.05.26

Retour C.S.R – Pour Information

SENIORS Féminines à 8

Match n°54688117 du 28/05/2026

MOUSSAC FC 1 (581698) / US LA REGORDANNE 1 (563664)

- Dit match perdu par forfait à MOUSSAC FC 1 (581698) pour en reporter le bénéfice à l'équipe US LA REGORDANNE 1 (563664) sur le score de 3/0
- DECLARE l'équipe de MOUSSAC FC 1 (581698) forfait général (Art 81-4 RG DGL)



- DEBIT 80€ pour forfait général (Art. 25 RG District) à l'équipe MOUSSAC FC 1 (581698)
- Les points acquis de la phase aller sont maintenus
- Les points acquis de la phase retour sont maintenus

Discipline – Application du code disciplinaire

REGLEMENT DISCIPLINAIRE COMPLEMENTAIRE DES COMPETITIONS CODE DISCIPLINAIRE DU DISTRICT AGGRAVANT LE BAREME FEDERAL (en attente des décisions en cours)

SENIORS FEMININES A 11

CLUBS	BONUS	MALUS
ALES OL	1	
ALL FIVE ACADEMIE	1	
MONOBLLET US	1	
QUISSAC GC	1	
SALINDRES FC	1	
SUMENE ES	1	
BEUCAIRE FC ST 2	FORFAIT GENERAL	

SENIORS FEMININES A 8

CLUBS	BONUS	MALUS
AIMARGUES STO	1	
ANDUZE SC	1	
CAVILL CHUS LAUDUN	1	
ENT CALV VAUNAGE	1	
ST GERVASY FC	1	
ST HILAIRE JASSE	1	



US REGORDANE	1	
VERGEZE EP	1	
MOUSSAC FC 1	FORFAIT GENERAL	
AS AUZONNET	FORFAIT GENERAL	
GALLICIAN GC	FORFAIT GENERAL	
ST PRIVAT AS	FORFAIT GENERAL	

U18 FEMININES A 8

CLUBS	BONUS	MALUS
AIMARGUES STO	1	
BAGNOLS PONT 1	1	
CAVILL CHUSC LAUDUN	1	
FOOT TERRE CAMARGUE	1	
LES MAGES SEDISUD	1	
RIBAUTES TAVERNES	1	

U15 FEMININES A 8

CLUBS	BONUS	MALUS
ALES OL	1	
CAVILL CHUS LAUDUN	1	
ESPERANCE NIMES	1	
LE VIGAN PV FC	1	
LES MAGES SEDISUD	1	
N CHEMIN BAS	1	



SALINDRES FC	1	
US REGORDANE	1	
SC ROQUEMAURE	FORFAIT GENERAL	

La Présidente,
Bernadette FERCAK

Le Secrétaire de séance,
Grégory GRAUBY



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Procès-verbal N°38 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du : **Jeudi 04 Juin 2026**

À : **14h00**

Présidence : **M. Jean Pierre RIEU**

Présents : **Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON,
Mr Pierre Jean JULLIAN**

Absent(s) :

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n°affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°37 de la réunion du Jeudi 21 Mai 2026.

RAPPEL REGLEMENTAIRE Article 9 des Règlements Généraux.

À l'attention des Présidents et Dirigeants des clubs de D1 et D2.

➤ Art. 9 Engagements obligatoires.

✓ Les clubs des deux premiers niveaux de District (D1-D2) doivent avoir au moins une équipe dans les catégories jeunes (U14 à U19) engagée dans une compétition du District et la disputer jusqu'à son terme qu'elle soit en entente ou non.

➤ CLUBS EN INFRACTION SAISON 2025/2026.

✓ 1^{ère} ANNEE D'INFRACTION.

Dépt 2 Poule A

- ✓ S.A ST HIPPI.FORT 1 (D2)
- ✓ ALL FIVE ACADEMIE AFA 1 (D2)

Dépt 2 Poule B

- ✓ E.S THÉZIERS 1 (D2)
- ✓ F.C RODILHAN 1 (D2)

Amende de 60 € à tous les clubs en infraction.(Art.9 des RG du District)

RETOUR COMMISSION D'APPEL INFO

Dépt 3 Poule B

MATCH : N°53516503 du 10/05/2026

F.C BOISSET ET GAUJAC 1 (D3) / F.C CHUSCLAN LAUDUN 2 (D3)

Match homologué en son résultat.

RETOUR CSR INFO

Dépt 3 Poule A

MATCH : N°53606355 du 31/05/2026

ASC CHAMBORIGAUD 1 (D3) / E.J.P. GRAND COMBIEN 1 (D3)

E.J.P. GRAND COMBIEN 1 (D3) Battu par pénalité, pour en reporter le bénéfice à ASC CHAMBORIGAUD 1 (D3).



Dépt 3 Poule C

MATCH : N°53574836 du 31/05/2026

E.P VERGEZE 2 (D3) / F.C LANGLADE 2 (D3)

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dépt 4 Poule B

MATCH : N°53656449 du 31/05/2026

A.C. PISSEVIN VALDEG 2 (D4) / U.S VALLABREGUES 1 (D4)

U.S VALLABREGUES 1 (D4) Battu par forfait.

Le forfait intervenant lors des deux dernières journées de championnat U.S VALLABREGUES 1 (D4) est déclaré forfait général.

- ✓ Les points acquis lors de la phase Aller sont maintenus.
- ✓ Par exception le forfait intervenant lors des deux dernières journées de championnat, les points acquis lors de la phase retour sont maintenus, les rencontres restantes et non jouées sont réputées gagner pour le club adverse (Art.82 des RG du District Gard Lozère).
- ✓ Le classement est modifié en conséquence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUDIER



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°36 COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 28.05.2026

A : 13H30

Président de séance : Stéphane BROCCQ

Présents : MME Claire MANTOUX. MRS. Stéphane BROCCQ, Abde EL KHALFIOUI, Youri CHERRAD, Michel UDOVICIC.

Absent excusé : Jean-Marie TASTEVIN, Anthony MARIOTTI

Vu l'absence de MR Denis LASGOUTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment M. BROCCQ Stéphane pour exercer la fonction de Présidente pour la séance du jour.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°35 du 15.05.2026.

RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

U14 TERRITOIRE

Pour la rencontre Soleil levant/Uchaud du 12.04.26

Voir décision sur PV discipline de la CSR

U17 D1

Pour la rencontre Pissevin/St Christol lez Ales du 23.05.26

Dit match perdu par forfait pour St Christol lez Ales pour en reporter le bénéfice à Pissevin sur le score de 3/0. Déclare St Christol lez Ales forfait général, suite au forfait dans les 2 dernières journées du championnat et la rétrogradation de 2 divisions.

Les points acquis en phases Aller et Retour sont maintenus

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



LE PRESIDENT DE SÉANCE
M BROCCQ Stéphane

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Mme MANTOUX Claire



COMMISSION DES ARITRES

Procès-verbal n°12 de la Commission des Arbitres

Réunion du :	3/6/26
À :	19h15
Présidence :	M. Claude BOUILLET
Présents :	MRS Jean Louis CABARDOS. Alain MAZON. Georges DAGANI. Jean Lin MARTIN. Thierry GALAUP. François ESPADA. ETTIBARRI Y . BIANCIOTTO B . HEURGUE P . JODAR F . ESCUDERO C. MAURIN M . BOUTADE C.
Assiste à la réunion :	MR RAINVILLE Nicolas
Absents excusés :	MRS LAUGIER Jean Marc. HOLZER Eric

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)
Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 11 de la réunion du 11/5/26



Le CTA nous informe :

- Classements des arbitres pour la saison 25/26.
- Objectifs pour la saison prochaine
- Présentation des arbitres et Observateurs pour la saison prochaine.

MR JODAR Frédéric fait :

- Un compte rendu de sa journée à la FFF.
- Présentation FIA et stages jeunes arbitres
- Présentation des attributions des membres de la CDA

INDISPONIBILITES ARBITRES

- MR BENZID S : arrêt maladie à compter du 24/5
- MR BENDAOU : concernant ses absences aux matches des 17/5

Le Président

Mr Bouillet Claude

Le secrétaire de séance

Mr Cabardos Jean Louis



COMMISSION REVISIONS DES TEXTES

Procès-verbal n°2 de la Commission de révision des textes

Réunion du :	Mercredi 03 Juin 2026 (et réunion préparatoire du 15/04/26)
À :	Nîmes
Présidence :	M. Damien JURADO
Présents :	Mrs Damien JURADO, Jean-Pierre RIEU, Sauveur ROMAGNOLE, Mohamed TSOURI.
Assiste :	Bernard PERIS, Teddy GRAS

I. Proposition de modifications des textes qui seront soumis au vote en Assemblée Générale d'hiver 2025

[Ces propositions seront soumises au vote en Assemblée Générale.](#)

Les propositions de modifications aux textes sont placées en **annexe 1** du présent Procès-verbal. Ils pourront être complétés dans les délais prévus dans les Statuts et Règlements du District.



II. Proposition de modifications des textes

Par application de l'article 12.4 des Statuts du District, ces propositions ne sont pas soumises à l'obligation d'un vote en Assemblée Générale mais seront présentées en Assemblée générale.

Les propositions de modifications aux textes sont placées en **annexe 2** du présent Procès-verbal.
Ils pourront être complétés dans les délais prévus dans les Statuts et Règlements du District.

Ainsi, l'ensemble des propositions est transmis au Comité de Direction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Mohamed TSOURI
Le Secrétaire

Damien JURADO
Le Président

DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DAMIEN JURADO



ANNEXE 1

PROJET DE MODIFICATIONS DISTRICT GARD-LOZÈRE Soumis au vote en Assemblée Générale

Les modifications apportées sont surlignées en jaune

.....
COUPES ANDRE GRANIER (Seniors) – ANNEXE 04.

Article : *L'ensemble des articles*

Origine : *Commission District et Comité de Direction.*

Exposé des motifs : *Proposer une Coupe du territoire Gard-Lozère aux équipes réserves séniors.*

Avis de la C.R.T : *Favorable.*

Effet : *Au 1^{er} Juillet 2026*

Art 1 – Préambule

Le District est organisateur de la « COUPE ANDRE-GRANIER », dite « **Coupe des réserves** »

Art 2 - Titre et Challenge

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art 3 – Commission d'Organisation

La Commission des compétitions séniors (La Commission d'Organisation) est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art 4 – Engagements

1. La Coupe André-Granier est ouverte exclusivement aux Clubs ayant leur siège social sur le territoire du District et ayant une équipe « **Réserve** » disputant une compétition Senior du District.

2. **L'engagement est obligatoire.**

3. Les clubs devront obligatoirement engager leur **équipe première réserve**.

4. Le droit d'engagement est fixé en début de saison par le Comité Directeur du District.

5. Les clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve.

Art 5 – Désignation des rencontres

1.a) L'épreuve se dispute par matchs à élimination directe après tirage au sort.

b) Lors des tours préliminaires, le tirage au sort pourra être effectué en tenant compte des poules géographiques. À partir des 1/16^{ème} le tirage au sort sera intégral.

c) Le Club sorti le premier au tirage reçoit, à moins que plus d'une division sépare les deux Clubs devant se rencontrer, dans ce cas c'est le Club hiérarchiquement inférieur qui reçoit.



2. Dans le cas ou plus de trente-deux équipes seraient inscrites, des tours préliminaires pourront avoir lieu
Leur nombre sera fixé en fonction du nombre d'équipes engagées.

Art 6 - Durée des rencontres

1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.
2. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire (finale comprise) les équipes se départageront par **une séance de cinq (5) tirs au but minimum** dans les conditions fixées par Les lois du Jeu.
3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

Art 7 – Règlements Généraux – Qualification

1. Les joueurs doivent être licenciés Séniors-Vétérans, Séniors, U20, U19 et U18.
Les joueurs licenciés U17 peuvent également participer dans les conditions suivantes :
 - Le nombre total de joueurs licenciés U17 inscrit sur la feuille de match ne peut excéder trois.
 - Les joueurs licenciés U17 doivent être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de FFF.
2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 73 à 75 du Règlement intérieur du District les restrictions suivantes s'appliquent :
 - a) - Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur «Libre» au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF peuvent participer à l'épreuve.
 - b) - **Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à cette Coupe Départementale que pour un seul club.**
 - c) **Le Club ne pourra pas aligner plus de cinq joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles (Championnats + Coupe) avec l'équipe supérieure de ce club.**
- 3 - À compter des quarts de finale les clubs devront porter obligatoirement les maillots fournis par le partenaire de la compétition sous peine de sanctions financières (finale comprise).

Art 8 – Calendrier

- 1 - Les rencontres se déroulent le Dimanche à 14h30 (heure d'hiver) ou 15h00 (heure d'été).
- 2 - Pour permettre le déroulement de l'épreuve, les rencontres de Coupe André Granier ont priorité sur les divers championnats de District.
- 3 - Si le calendrier l'impose les rencontres de Coupe André-Granier peuvent être automatiquement reprogrammées en semaine en nocturne sur un terrain avec un éclairage homologué minimum E7, ou à défaut sur le terrain du club adverse.
- 4 - Tout club refusant ces dispositions sera considéré comme étant forfait.

Art 9 - Organisation des rencontres

L'organisation des rencontres est assurée par le Club recevant à l'exception de la finale, qui est confié au Club sur le terrain duquel elle a lieu.
L'organisateur d'une rencontre prend en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité
L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau est acquise, sans qu'il soit nécessaire au Club organisateur d'en faire la demande.

Art 10 - Terrain

À partir des 1/8^{ème} de finale la Commission d'Organisation pourra décider que la rencontre sera jouée sur un terrain grillagé.

Art 11 - Billetterie et recettes

Le Club recevant est responsable de la recette qu'il conserve intégralement.



Pour toutes les rencontres à compter des quarts de finale chaque équipe en présence a droit à 15 entrées en dehors des personnes inscrites sur la feuille de match.

Art 12 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'organisation.

Championnats jeunes à 11 – ANNEXE 14.

Articles : 01, 06 et de 08 à 15.

Origine : Comité Directeur.

Exposé des motifs : Mise en place des championnats dit « TERRITORIAUX » créés et réglementés par la LFO afin de les imbriquer avec les championnats Départementaux. C'est nouveaux championnats Territoriaux donnent accès aux championnats Régionaux.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT U19
- CHAMPIONNAT U18
- CHAMPIONNAT U17
- CHAMPIONNAT U16
- CHAMPIONNAT U15
- CHAMPIONNAT U14

Que ce soit niveau Départemental ou Territoire

(...)

Art. 6 - Durée des rencontres

En catégories U19, U18, et U17 et U16, un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En catégorie U15 et U14, un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

(...)

Art. 8 - Dispositions générales

1. Accessions en compétitions de Ligue et Territoire

a) Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement, dans les limites fixées par les règlements de Ligue.

b) Une équipe ne peut accéder règlementairement en R2 Régional de Ligue si elle possède déjà une équipe en championnat R2 régional de cette catégorie.



2. Accessions en compétitions de District

Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivant au classement dans son groupe, sans que cela ne puisse aller au-delà de l'équipe classée 4ème du groupe.

(...)

Art. 9 — Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U18 Régional 2 au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1ère à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 9 bis — Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »

1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes nouvellement engagées.

Art. 9 - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1 »

1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U18 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes rétrogradant de U17 Régional au terme de la saison précédente,
 - c) les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1ère à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison ou phase précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison ou phase précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 9 bis - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »

1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison ou phase précédente,
 - b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) les équipes nouvellement engagées.

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Territoire »



1. Ce championnat est composé d'un groupe de 10 équipes ou 12 équipes au maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Territoire sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U16 Territoire Gard-Lozère classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation. Ce nombre d'équipes pouvant être augmenté ou diminué en fonction des relégations des divisions régionales,
 - c) Les 2 meilleures équipes de U17 Départemental 1 non concernées par une accession au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Territoire.
4. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U16 Territoire classées aux deux dernières places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - e) b) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1^{ère} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) c) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum, dans la mesure du possible, en fonction du nombre d'équipes engagées. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - e) b) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3^{ème} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) c) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 10 quater - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9^{ème} et 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - e) b) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3^{ème} à la 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
 - d) c) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



Art. 11 - Dispositions spécifiques à la « U16 Territoire »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 10 équipes ou 12 équipes au maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 Territoire sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U15 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U15 Territoire Gard-Lozère classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) l'équipe de U15 Départemental 1 classée à la 1^{ère} de son groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Territoire.
4. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.

Art. 12 - Dispositions spécifiques à la « U15 Territoire »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 10 équipes ou 12 équipes au maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Territoire sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U14 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) les équipes de U14 Territoire Gard-Lozère classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - c) Les 2 meilleures équipes de U15 Départemental 1 non concernées par une accession au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Territoire.
4. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.

Art. ~~11~~ 12 bis - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - ~~a) les équipes rétrogradant de U14 Régional au terme de la saison précédente,~~
 - a) les équipes de U14 Territoire classées aux deux dernières places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - ~~b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),~~
 - ~~e) b) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 1^{ère} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,~~
 - ~~d) c) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.~~
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. ~~11 bis~~ 12 ter - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum dans la mesure du possible en fonction du nombre d'équipes engagées. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - ~~b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),~~
 - ~~e) b) les équipes de U15 Départemental 2 classées de la 3^{ème} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,~~
 - ~~d) c) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.~~
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.



Art. 11 ter 12 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum dans la mesure du possible en fonction du nombre d'équipes engagées.. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - e) b) les équipes de U15 Départemental 3 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
 - d) c) Les équipes de U15 Départemental 4 classées à la 1ère place de leur groupe au terme de la saison précédente ainsi que, au besoin de pourvoir en nombre, les meilleurs 2ème.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 11 quater 12 quinquies - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - e) b) les équipes de U15 Départemental 4 non concernées par une accession,
 - d) c) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 13 - Dispositions spécifiques à la « U14 Territoire »

1. Ce championnat est composé d'un ou deux groupes de 10 équipes ou 12 équipes au maximum en fonction du nombre d'équipes engagées.
En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
2. La participation en U14 Territoires est encadrée par des conditions d'éligibilités définies par l'alinéa suivant ainsi que par le règlement des Championnats Jeunes Régionaux en ses articles 12.2 et 13, et se fait sur l'engagement volontaire du club avant une date butoir fixée au 31 mai et avec remplissage d'un cahier des charges repris dans ces mêmes règlements des championnats jeunes régionaux LFO.
3. Les conditions d'éligibilités spécifiques à ce championnat U14 sont définies comme suit :
Réservée uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U13 Département 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison.

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- Engager également une équipe U13 sur la même saison sportive et aller à son terme ;
 - Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référence au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation – article 10 alinéa 3 des règlements généraux du district) ;
 - Posséder suffisamment de licenciés U13 et U14 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1ère journée).
4. Possibilité d'engager une équipe réserve (si déjà une équipe en U14 Régional) sans montée, même, en cas de relégation de son équipe première.
 5. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en U14 Territoire.
 6. Ce niveau est exclusivement régi par le règlement des championnats Territoriaux Jeunes édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux.



Aux fins de constitution des championnats 2024/2025, à l'issue de la saison 2023/2024 par l'application des présents règlements, en complément de l'application de l'article 8, il sera procédé comme suit dans chaque catégorie concernant les relégations :

a) Dans chaque catégorie en Départemental 1, le nombre d'équipes concernées par la relégation automatique de Départemental 1 en Départemental 2 est fonction des besoins pour atteindre le nombre d'équipes qualifiées pour participer au championnat départemental 1 la saison 2024/2025 et déterminé par les présents règlements. Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est à dire en partant de la dernière place, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

b) Dans chaque catégorie en Départemental 2, 3 et 4, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat départemental 1.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est à dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

Art. 12-14 - Horaires

1. En catégorie U19, U18, et en catégorie U17 et U16 (Départemental 1 et Territoire), les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15h00.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 14 heures et à 17 heures.

2. En catégorie U17 (hors Départemental 1 et Territoire) et en catégorie U15 et U14 (tous niveaux), les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 10 heures.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 09 heures et à 12 heures.

Il en est de même lorsque la rencontre concerne un Club gardois et un Club lozérien.

Art. 14 15 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Pour les championnats Territoires les règles de participation et de qualifications sont fixées exclusivement par le règlement des championnats Territoires édités par Ligue de Football d'Occitanie et présents en annexe de ces règlements généraux. Pour ce qui est des championnats Départementaux les règles sont fixés comme ce qui suit :

a) Pour la catégorie U19, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U19 et U18.

Les joueurs licenciés U20 peuvent également y participer par application de l'article 83 des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16.



Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 15 16 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.



.....
Championnats Territoriaux jeunes.

Création d'une ANNEXE 14 bis

Origine : Ligue de Football d'Occitanie.

Exposé des motifs : Prendre en compte la mise en place des championnats dit « TERRITORIAUX » créés et réglementés par la LFO et donc insérer dans nos règlements généraux le règlement à part entière de ces dits championnats Territoires votés lors de la prochaine AG LFO.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

CHAMPIONNATS TERRITORIAUX JEUNES

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS

2026 - 2027



.....
Coupes Gard-Lozère jeunes à 11 – ANNEXE 15 .

Articles : De 04 à 07.

Origine : Comité Direction.

Exposé des motifs : Permettre la participation en coupe gard-Lozère des équipes évoluant en championnat TERRITOIRE. Et suppression de la catégorie de licence « Libre U20 »

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026

Le District est organisateur des coupes suivantes :

- COUPE GARD-LOZÈRE U19
- COUPE GARD-LOZÈRE U17
- COUPE GARD-LOZÈRE U15

Art. 2 - Titre et challenge

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve. Cet objet d'art devient la propriété du Club.

Art. 3 - Commission d'Organisation

La Commission des Compétitions Jeunes à 11 (la « Commission d'Organisation ») est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Art. 4 - Engagements

1. Les Coupes Gard-Lozère Jeunes sont ouvertes à tous les Clubs ayant une équipe dans une compétition de District de la catégorie.

1. Les Coupes Gard-Lozère Jeunes sont ouvertes à l'ensemble des clubs du District disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental ou territoire relevant de la catégorie d'âge et de la pratique concernées par la compétition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F., les équipes engagées en entente dans un championnat sont autorisées à participer aux Coupes Gard-Lozère Jeunes.

2. Les Clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans chacune de ces catégories d'âge.

Si plusieurs équipes d'un même club peuvent être engagé dans la catégorie, l'équipe évoluant dans le plus haut niveau de District ou du Territoire sera engagée.



Art. 5 - Durée des rencontres

En catégories U19 et U17, un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En catégorie U15, un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Pour toutes les rencontres, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but, **cinq (5) tirs au but par équipe**, sans avoir recours à la prolongation.

Art. 6 - Système des épreuves

1. Chacune de ces coupes se déroule par matchs éliminatoires, après tirage au sort des rencontres. À partir des 1/16èmes de finale, le tirage au sort sera effectué sans tenir compte des poules géographiques.

Si le nombre d'équipes engagées l'exige, la Commission d'Organisation aura la possibilité d'organiser un ou plusieurs tours de cadrage avec un tirage au sort qui sera effectué en tenant compte des poules géographiques.

2. Le club tiré en premier reçoit, sauf lorsqu'il existe plus d'une division d'écart entre les deux clubs appelés à se rencontrer. **Dans ce cas, c'est le Club hiérarchiquement inférieur qui reçoit, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Dans ce cas, le club évoluant dans la division la plus basse reçoit la rencontre. Cette règle s'applique jusqu'aux demi-finales incluses.**

3. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - lors d'un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).

Art. 7 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, en prenant en considération la catégorie d'âge de la compétition concernée.

2. a) Pour la catégorie U19, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U19 et U18 et U20 dans la limite de 3 joueurs U20 maximum inscrits sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les Conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF. **Et dans la limite de trois (3) par feuille de match,**

b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF. **et dans la limite de trois (3) par feuille de match,**

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, **et dans la limite de trois (3) par feuille de match,**

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.



3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.
5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.
6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à une coupe que pour un seul Club dans une même catégorie.
7. Lorsque les Clubs participant à cette compétition possèdent des équipes évoluant en niveau Ligue ou National, ils ne pourront pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles dans ces équipes.
8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.
9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente



CHAMPIONNAT U16 TERRITOIRE – ANNEXE 16 .

Et **Championnat U14 territorial à 11 - ANNEXE 17**

Origine : Comité Direction.

Exposé des motifs : Suppression pure et simple du championnat U16 et U14 Territoire spécifique District Gard-lozère car remplacer par les championnats Territoires régis par les règlements spécifiques de la LFO.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026

ANNEXE 2

PROJET DE MODIFICATIONS DISTRICT GARD-LOZÈRE

Soumis au vote en Comité Direction (présenté en Assemblée Générale)

Les modifications apportées sont surlignées en jaune (et barré pour les suppressions)

Règlements Généraux – ANNEXE 01.

Article : 14

Origine : Comité Directeur.

Exposé des motifs : Précision et mise à jour sur les ententes.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026

Art. 14 - L'entente

(...)

6. Elles doivent permettre d'éviter la mise en sommeil ou disparition de Clubs à effectifs trop réduits pour engager des équipes, et en aucun cas favoriser l'élitisme. Ces équipes ainsi constituées peuvent prétendre à accéder à la division supérieure hormis la plus haute division Départemental du District (~~ou de Territoire du District~~) qui leur est interdite.

En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder au plus haut championnat départemental District (~~ou de Territoire du District~~) sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison



lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

(...)



COMMISSION FOOTBALL D'ANIMATION

Procès-verbal N°37 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	04/06/26
À :	10H Dématérialisée
Présidence :	Mr Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GECO, Martine JOLY, Mrs Léonard INNIANTONI, Michel COLLADO, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Louis DELFIEU
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 36 du 13/05

Rappel

Concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI, Dans Footclubs : Il faut absolument qu'un éducateur soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Concernant l'utilisation de la FMI, **le résultat de l'équipe qui a remporté les défis doit être noté sur la feuille FMI dans la partie "observation".**

Beaucoup de clubs ne le font pas : **ATTENTION au moment des classements.**

En cas de dysfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.



Catégories U12/U13 ; U13 à 11 ; U12

Rappel : Saison 2026/2027

Pour la Saison 2026/2027 : Les poules seront constituées avec l'application du règlement CHAMPIONNAT U13 à 8 /ANNEXE 22 BIS : Date d'effet 1 Juillet 2026 (saison 2026/2027)
(Chapitre 7 Règlements Généraux et Annexes)

La commission valide l'ensemble des classements U13 et U12 tel qu'annexés au présent PV.
Sous réserve des recours et procédures en cours. **Voir PV sur le site du District**

De plus, la commission projette la composition des futures poules de U13/U12 pour la saison 2026/2027
Voir PV sur le site du District

Les clubs pourront accepter ou refuser la montée en division supérieure (dans les engagements sur le site du District ou par mail au secrétariat)

U12 DEVELOPPEMENT SAISON 2026-2027

Suite à la journée TEST U11 DEVELOPPEMENT organisée sur les installations de STE ANASTASIE, la Commission Technique Départementale propose ci-dessous les 6 CLUBS QUALIFIES POUR LA PHASE 1 U12 DEVELOPPEMENT

SAISON 2026-2027 :

1. NIMES OL
2. STADE BEUCAIRE FC
3. OL ALES
4. SOLEIL LEVANT
5. NIMES MAS MINGUE
6. ES MARGUERITTES

La Commission valide ainsi la composition des U12 Développement 2026/2027

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



Après la coupe Gard-Lozère, Aigues-Mortes vise le doublé

Quatrième de Régionale 1 et vainqueur de la coupe Gard-Lozère, Aigues-Mortes peut encore écrire une page de son histoire en remportant la coupe de la Région. Un défi à la hauteur de la saison réalisée par les hommes de Sébastien Peredes

Une quatrième place en Régionale 1 derrière l'intouchable Montpellier Atlas, Le Grau-du-Roi et Clermont-Hérault, ainsi qu'une victoire en coupe Gard-Lozère, la huitième de l'histoire du club, grâce à un succès en finale face au Grau-du-Roi (2-1) : la saison 2025-2026 d'Aigues-Mortes est déjà une réussite. Mais elle pourrait devenir, selon les mots mêmes de son entraîneur Sébastien Peredes, « très très bonne ». Car l'aventure n'est pas terminée pour les Saliniers. Ce dimanche 7 juin, ils se déplacent à Saint-Gaudens, pensionnaire de Régionale 2, en demi-finale de la coupe de la Région. Une ultime marche avant une éventuelle finale et la perspective d'un doublé inédit. « Jamais, poursuit le technicien aigues-mortais, un club n'a remporté sa coupe départementale et la coupe de la Région. Jamais non plus un club gardois n'a remporté cette épreuve. »

Une compétition prise au sérieux au fil des tours

À l'origine, la coupe de la Région devait surtout permettre à Aigues-Mortes de faire tourner son effectif. Mais au fil des rencontres, les Gardois se sont pris au jeu. Cette compétition est aujourd'hui devenue un véritable objectif pour un groupe qui a progressivement trouvé son rythme au cours de la saison. Succéder à Yohan Borg, un défi de taille

Pour Sébastien Peredes, arrivé l'été dernier, les enjeux étaient importants dès sa prise de fonctions. Il succédait en effet à Yohan Borg, figure du club parti à Lunel après plus de vingt ans passés à Aigues-Mortes comme joueur puis entraîneur.

« Ce n'était pas facile, admet Sébastien Peredes. Les premières semaines, on faisait beaucoup référence à ce qui se passait avant. Et puis, je suis un jeune entraîneur qui débarquait. J'avais entraîné la réserve de Beaucaire et été un duo au Grau-du-Roi. Il m'a fallu un certain temps d'adaptation. Et puis en attendant un nouveau terrain, on s'est pas mal entraîné ailleurs qu'à Aigues-Mortes. »

Un début de saison compliqué avant le déclic
Les premiers mois ont d'ailleurs été délicats.

Aigues-Mortes a longtemps couru après son premier succès. « L'équipe n'a signé son premier succès qu'au mois de novembre », rappelle l'entraîneur. Le 29 novembre précisément, les Saliniers s'imposaient à domicile face à Narbonne (2-1). Avant cela, ils avaient enchaîné cinq matches nuls et deux défaites. Malgré ce départ poussif, ni le staff ni les dirigeants n'ont perdu confiance. Dans un championnat largement dominé par Montpellier Atlas, la dynamique s'est ensuite nettement inversée. Lors des dix-neuf rencontres suivantes, Aigues-Mortes a enregistré neuf victoires, huit nuls et seulement deux défaites. « La mayonnaise a pris. Les joueurs se sont mis au diapason », résume Sébastien Peredes.

Le technicien met notamment en avant la solidité défensive de son équipe. Avec 27 buts encaissés, Aigues-Mortes a terminé avec la deuxième meilleure défense du championnat, à seulement deux longueurs du leader montpelliérain.

La continuité comme ligne directrice

Les dirigeants ayant affiché leur volonté de poursuivre l'aventure avec lui, Sébastien Peredes sera toujours sur le banc aigues-mortais la saison prochaine. L'entraîneur annonce déjà une grande stabilité dans l'effectif. « *Le mercato sera très calme, quatre à cinq recrues pas plus* », assure-t-il.

Près de 80 % du groupe actuel devrait être conservé, preuve de la confiance accordée à un collectif qui a répondu aux attentes.

Des ambitions revues à la hausse

Après cette quatrième place, l'objectif sera désormais de franchir un cap supplémentaire. Les Saliniers viseront le podium en championnat et espèrent également vivre une belle aventure en coupe de France, à condition d'être épargnés par le tirage. « *Avec notamment Le Grau-du-Roi, toujours costaud, avec Agde, qui descend de N3, le championnat sera encore costaud* », prévient Sébastien Peredes.

Avant de se projeter sur l'exercice prochain, Aigues-Mortes a cependant rendez-vous avec son histoire. Une qualification pour la finale de la coupe de la Région rapprocherait les Saliniers d'un doublé inédit qui viendrait magnifier une saison déjà largement réussie.

Légende de la photo :

Sébastien Peredes (g.) avec la coupe Gard-Lozère. Une victoire qu'il partage avec Dylan Hillaire, un membre du staff.



Fin de L'Officiel...